

HSBC France

PROSPECTUS

RELATIF A L'ADMISSION SUR EURONEXT PARIS DE TITRES NEGOCIABLES A MOYEN TERME INDEXES SUR LA PERFORMANCE DE L'INDICE STOXX EUROPE ESG LEADERS SELECT 30 ET VENANT A ECHEANCE LE 3 AVRIL 2025 (LES "NEU MTN") D'UN OBJECTIF DE MONTANT INITIAL DE 40.050.000 EUROS

Les NEU MTN ne bénéficient lors de l'émission d'aucune notation délivrée par une agence de notation.



En application des articles L. 412-1 et L. 621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment de ses articles 212-31 à 212-33, l'Autorité des marchés financiers (l'"AMF") a apposé le visa n°17-002 en date du 4 janvier 2017 sur le présent Prospectus. Ce Prospectus a été établi par l'Émetteur et engage la responsabilité de ses signataires.

Le visa, conformément aux dispositions de l'Article L. 621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié "si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes". Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

A titre d'information, il est précisé que l'AMF est compétente uniquement dans le cadre de l'admission aux négociations des NEU MTN, le programme pour l'émission des NEU MTN d'HSBC France ayant par ailleurs fait l'objet d'une approbation par la Banque de France.

Dans le présent Prospectus, HSBC France pourra être désigné comme l'"Émetteur" ou "HSBC France" et, ensemble avec ses filiales consolidées, le "Groupe".

Dans le présent Prospectus, le/les détenteur(s) d'un NEU MTN pourra/pourront être désigné(s) comme un/des "Porteur(s)".

Dans le présent Prospectus, toute référence à "€", "EURO", "EUR" ou à "euro(s)" vise la devise ayant cours légal dans les États Membres de l'Union Européenne, qui l'adoptent comme devise conformément aux dispositions du Traité sur l'Union Européenne et du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne ou de leurs traités successifs.

SOMMAIRE

Article		Page
PREM	IÈRE PARTIE : Facteurs de risques	3
1.	Principaux facteurs de risques relatifs à HSBC France	
2.	Principaux facteurs de risques relatifs aux NEU MTN	
DEUX	IÈME PARTIE : Informations relatives à l'Émetteur	
1.	Contrôleurs légaux	
2.	Aperçu des activités.	
3.	Organigramme	10
4.	Informations sur les tendances - Informations depuis le dernier état financier vérifié et publié	
5.	Evénements récents	
6.	Prévisions ou estimation du bénéfice	10
7.	Gouvernance d'entreprise	10
8.	Principaux actionnaires	
9.	Informations financières concernant le patrimoine, la situation financière et les résultat l'Émetteur	s de
10.	Contrats importants	
11.	Informations provenant de tiers, déclarations d'experts et déclarations d'intérêts	
12.	Documents incorporés par référence	
TROIS	SIÈME PARTIE : Informations relatives aux NEU MTN	
1.	Informations essentielles	
2.	Informations sur les valeurs mobilières devant être admises à la négociation	15
3.	Admission à la négociation et modalités de négociation	
4.	Coût de l'admission à la négociation	
5.	Informations complémentaires	
QUAT	RIÈME PARTIE: Informations relatives à l'Indice et au Cas de Perturbation du Marché	24
1.	Déclarations relatives à l'Indice	24
2.	Conséquence d'un Cas de Perturbation du Marché	26
3.	Evénements affectant l'Indice	26
CINQU	JIÈME PARTIE : Personne responsable du Prospectus	
1.	Nom et fonction de la personne responsable des informations contenues dans le Prospectus	
2.	Déclaration de la personne responsable des informations contenues dans le Prospectus	

PREMIÈRE PARTIE: FACTEURS DE RISQUES

Les dispositions qui suivent sont des facteurs de risques liés aux NEU MTN qui doivent être connus des investisseurs potentiels.

Avant toute décision d'investissement, les investisseurs potentiels doivent examiner attentivement toute l'information incluse dans ce Prospectus et en particulier les facteurs de risques énumérés ci-dessous et ce, en fonction de leur situation financière particulière et de leurs objectifs d'investissement.

1. PRINCIPAUX FACTEURS DE RISQUES RELATIFS A HSBC FRANCE

Les facteurs de risques liés à l'Émetteur sont exposés en détail aux pages 15 à 17 et 101 à 154 du Document de Référence 2015 de l'Émetteur et sur les pages 8 à 11 de l'Actualisation du Document de Référence 2015, qui sont incorporés par référence dans le présent Prospectus. En particulier, l'Émetteur est exposé aux risques inhérents à ses activités, notamment :

1.1 Les risques financiers :

- Le risque de crédit : est le risque d'une perte financière occasionnée par le manquement d'un client ou d'une contrepartie à ses obligations en vertu d'un contrat. Ce risque concerne principalement les activités de prêts, de crédits commerciaux, de trésorerie et de crédit-bail.
- Le risque de marché : est le risque pour un investisseur de subir des pertes des fluctuations du cours des titres.
- Le risque de taux structurel : provient, principalement, de la variation des écarts entre le rendement futur des actifs et le coût futur des passifs du fait des variations de taux d'intérêt. Il est relatif aux opérations bancaires et aux éléments structurels du bilan et ne concerne pas les opérations de marché.
- Les risques de change structurel : L'exposition au risque de change structurel de HSBC France est limitée. Elle concerne quelques investissements non significatifs dans les filiales à l'étranger. Les positions de change issues de l'activité bancaire sont systématiquement transférées à la salle des marchés, qui assure la gestion du risque de change dans le cadre de limites fixées par le *Risk Management Committee*.
- Le risque de liquidité : se définit comme le risque que HSBC France ne dispose pas de ressources financières suffisantes pour honorer ses obligations lorsqu'elles échoient, ou qu'il ne puisse obtenir ces ressources sans payer un coût excessif. Ce risque résulte de la différence d'échéance des flux de trésorerie. Le risque de financement (qui est une forme de risque de liquidité) se matérialise lorsque les ressources nécessaires au financement d'un actif illiquide ne peuvent pas être obtenues selon les termes prévus au moment requis.

1.2 Les risques opérationnels :

- Le risque juridique : Le département juridique HSBC France Legal Department aide les différents secteurs du groupe HSBC France à prévenir et maîtriser les risques juridiques. Il est également en charge du suivi des litiges, et s'assure que le cadre demeure adéquat face aux risques concernant un changement de loi, de règlement et d'organisations.
- Le risque fiscal : La direction des affaires fiscales de HSBC France procède à l'analyse des risques fiscaux majeurs et à l'établissement de sa cartographie.

- Le risque informatique : est notamment défini par le non-respect des obligations légales, les erreurs humaines, les erreurs de programmation, le manque de compétences en matière de projets et / ou de technologies, l'indisponibilité du système d'information lorsque de nouveaux développements ou de nouvelles solutions tierces sont mises en œuvre, les vulnérabilités du système de code, l'externalisation des fonctions sensibles et processus, la perte ou l'endommagement de pistes de vérification, défaillance de certains fournisseurs clés au sens réglementaire, la fraude interne et externe.
- Le risque lié à la comptabilité: La direction financière est responsable de la bonne application des principes comptables du groupe HSBC France et des procédures de contrôle comptable. Elle définit les procédures et les contrôles à appliquer sous la responsabilité du service de la comptabilité de chaque entité juridique.

1.3 Directive établissant un cadre pour le redressement et la résolution des Crises dans l'UE

Le 12 juin 2014 a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne la Directive 2014/59/UE du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement qui a pour but de permettre un large éventail d'actions pouvant être prises par les autorités de régulation compétentes en lien avec les établissements de crédit et les entreprises d'investissement qui sont considérées comme étant en risque de défaillance (la "Directive sur la Résolution des Crises" ou "RRD"). L'objectif affiché de la RRD est de doter les autorités de résolution d'instruments et de pouvoirs communs et efficaces pour s'attaquer préventivement aux crises bancaires, préserver la stabilité financière et réduire au minimum l'exposition des contribuables aux pertes. Les pouvoirs octroyés aux autorités dans la RRD sont divisés en trois catégories : (i) des mesures préparatoires et des plans destinés à réduire le risque de survenance de problèmes potentiels (préparation et prévention) ; (ii) si des problèmes se font jour dans un établissement, des pouvoirs visant à arrêter précocement la détérioration de la situation, de manière à éviter son insolvabilité (intervention précoce) ; et (iii) si l'insolvabilité d'un établissement est un sujet de préoccupation au regard de l'intérêt général, un moyen clair de le réorganiser ou de le liquider d'une manière ordonnée tout en préservant ses fonctions critiques et en limitant dans la mesure du possible l'exposition du contribuable aux pertes en cas d'insolvabilité.

La RRD contient quatre mesures de résolution et pouvoirs qui peuvent être utilisés séparément (sous réserve de la séparation des actifs qui ne peut être mise en œuvre qu'accompagnée d'une des trois autres mesures) ou ensemble lorsque l'autorité de résolution considère que (a) la défaillance de l'établissement ou du groupe est avérée ou prévisible, (b) il n'existe aucune perspective raisonnable qu'une autre mesure de nature privée ou une action de supervision empêcherait la défaillance de l'établissement dans un délai raisonnable, et (c) une mesure de résolution est nécessaire dans l'intérêt du public :

- (i) cession des activités permet aux autorités de résolution de vendre à des conditions normales soit l'établissement lui-même, soit tout ou partie de son activité, sans le consentement des actionnaires et sans se plier aux exigences de procédure qui s'appliqueraient en temps normal;
- (ii) établissements-relais permet aux autorités de résolution de transférer tout ou partie des activités de l'établissement à "l'établissement-relais" (une entité sous contrôle public);
- (iii) séparation des actifs permet aux autorités de résolution de transférer les actifs dépréciés ou toxiques dans une structure qui puisse en assurer la gestion et, à terme, l'assainissement; et

(iv) renflouement interne – permet aux autorités de résolution de déprécier certaines dettes subordonnées et non subordonnées (y compris le principal et les intérêts des NEU MTN) d'un établissement défaillant et/ou de les convertir en titres de capital, ces derniers pouvant ensuite faire également l'objet d'autres mesures de réduction ou dépréciation. L'autorité de résolution doit appliquer les pouvoirs de dépréciation et de conversion en premier aux instruments de fonds propres de base de catégorie 1, ensuite aux instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 et enfin aux instruments de fonds propres de catégorie 2 et autres créances subordonnées dans la mesure nécessaire. Si, et seulement si, la réduction totale ainsi opérée est inférieure à la somme recherchée, l'autorité de résolution, réduira dans la proportion nécessaire les dettes non subordonnées de l'établissement.

Par ailleurs, dans des circonstances exceptionnelles, lorsque l'instrument de renflouement interne est appliqué, l'autorité de résolution peut exclure en tout ou en partie certains engagements de l'application des pouvoirs de dépréciation ou de conversion: a) lorsqu'il n'est pas possible de renflouer ledit engagement dans un délai raisonnable en dépit des efforts déployés de bonne foi par l'autorité de résolution; b) lorsque cette exclusion est absolument nécessaire et proportionnée pour assurer la continuité des fonctions critiques et des activités fondamentales d'une manière qui préserve la capacité de l'établissement soumis à une procédure de résolution de poursuivre ses opérations, services et transactions essentiels; c) lorsque cette exclusion est absolument nécessaire et proportionnée pour éviter de provoquer une vaste contagion, notamment en ce qui concerne les dépôts éligibles de personnes physiques et de micro, petites et moyennes entreprises, qui ébranlerait fortement le fonctionnement des marchés financiers, y compris les infrastructures des marchés financiers, d'une manière susceptible de causer une perturbation grave de l'économie d'un État membre ou de l'Union; ou d) lorsque l'application de l'instrument de renflouement interne à ces engagements provoquerait une destruction de valeur telle que les pertes subies par d'autres créanciers seraient supérieures à celles qu'entraînerait l'exclusion de ces engagements de l'application de l'instrument de renflouement interne.

En conséquence, lorsqu'un engagement éligible ou une catégorie d'engagements éligibles est exclu en tout ou en partie :

- (i) le taux de dépréciation ou de conversion appliqué aux autres engagements éligibles peut être accru pour tenir compte de ces exclusions ; et
- (ii) lorsque les pertes qui auraient été absorbées par lesdits engagements n'ont pas été totalement répercutées sur d'autres créanciers, le dispositif de financement pour la résolution peut fournir une contribution à l'établissement soumis à une procédure de résolution afin de réaliser un des deux ou les deux objectifs suivants: a) couvrir les pertes qui n'ont pas été absorbées par les engagements éligibles et ramener à zéro la valeur de l'actif net de l'établissement soumis à la procédure de résolution; b) acquérir des actions ou d'autres titres de propriété ou des instruments de fonds propres de l'établissement soumis à une procédure de résolution, afin de recapitaliser l'établissement. En tout dernier ressort, si les pertes n'ont toujours pas été totalement absorbées, les États membres peuvent fournir un soutien financière public exceptionnel au moyen d'instruments de stabilisation financière supplémentaires.

La RRD est applicable dans les Etats-membres depuis le 1er janvier 2015, à l'exception des instruments de renflouement interne, dont la mise en œuvre est applicable depuis le 1er janvier 2016.

Les pouvoirs actuellement prévus dans la RRD et les dispositions de transposition en France pourraient impacter la manière dont les établissements de crédit et les entreprises d'investissement sont gérés ainsi que, dans certaines circonstances, les droits des créanciers.

La transposition de la RRD en droit français a été effectuée par plusieurs textes de nature législative. La loi de séparation et de régulation des activités bancaires qui avait transposé en partie la RRD par anticipation avait été adoptée par le Parlement le 26 juillet 2013 et avait introduit dans le Code monétaire et financier l'article L.613-31-16 qui autorise le collège de résolution de l'ACPR à prendre diverses mesures envers tout établissement de crédit qui serait soumis à une procédure de résolution. Cette loi a été modifiée et complétée principalement par l'ordonnance n°2015-1024 du 20 août 2015 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière qui a été publiée au Journal Officiel de la République française le 21 août 2015 (l'"Ordonnance RRD"). Des textes de nature réglementaire sont venus par la suite préciser les mesures d'application liées à la transposition : (i) le décret n°2015-1160 du 17 septembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière et trois arrêtés, (ii) l'arrêté du 11 septembre 2015 relatif aux plans préventifs de résolution transpose l'annexe A de la RRD, (iii) l'arrêté du 11 septembre 2015 relatif aux plans préventifs de résolution transpose l'annexe B de la RRD, et (iv) l'arrêté du 11 septembre 2015 relatif aux critères d'évaluation de la résolvabilité transpose l'annexe C de la RRD.

Enfin, l'Ordonnance RRD a été ratifiée par la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite Sapin II qui comporte également des dispositions de transpositions correctrices de la RDD.

Les établissements de crédit français (tel que l'Emetteur) doivent désormais se conformer, à tout moment, à des exigences minimales de fonds propres et d'engagements éligibles (le "MREL") en application de l'article L.613-44 du Code monétaire et financier. Le MREL sera exprimé comme un pourcentage de l'ensemble des engagements et des fonds propres de l'institution et a pour objet d'empêcher les établissements de structurer leurs engagements d'une manière qui pourrait limiter ou empêcher l'efficacité des outils de renflouement interne.

Il faut noter que les mesures de transposition de la RRD en France comprennent notamment le renflouement interne. En conséquence, si l'Emetteur venait à être soumis à une procédure de résolution, les NEU MTN pourraient subir une réduction du principal et/ou des intérêts courus, une annulation ou une conversion sur décision du collège de résolution de l'ACPR ou dans le cadre du Règlement (UE) No 806/2014 du Parlement et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, sur décision du Conseil de Résolution Unique qui travaille en coopération étroite avec l'ACPR, notamment quant à l'élaboration d'un plan de résolution et assume les pouvoirs de résolution depuis le 1er janvier 2016.

Il n'est pas encore possible d'évaluer tout l'impact de la RRD et de ses mesures de transposition en France pour l'Emetteur et il n'existe aucune assurance que la prise de toutes mesures actuellement envisagées par celle-ci n'affecterait pas de manière négative les droits des Porteurs, le prix ou la valeur de leur investissement dans les NEU MTN et/ou la capacité de l'Emetteur à remplir ses obligations au titre des NEU MTN.

2. PRINCIPAUX FACTEURS DE RISQUES RELATIFS AUX NEU MTN

2.1 Les NEU MTN sont des investissements qui peuvent ne pas convenir à tous les investisseurs

L'acquisition de NEU MTN peut entraîner des risques substantiels et ne convient qu'à des investisseurs avertis qui possèdent les connaissances nécessaires dans le domaine de la finance pour évaluer les risques et les bénéfices d'un investissement dans les NEU MTN. Chaque investisseur potentiel doit déterminer si cet investissement est pertinent compte tenu de sa situation personnelle.

2.2 Risques génériques relatifs aux NEU MTN

Les NEU MTN peuvent connaître à tout moment d'importantes fluctuations de cours (en raison notamment de l'évolution du prix du (ou des) instrument(s) sous-jacent(s) et des taux d'intérêt), pouvant aboutir dans certains cas à la perte totale du montant investi.

2.3 Risques relatifs à la structure des NEU MTN

Le mécanisme de plafonnement des gains ne permet pas à l'investisseur de participer complètement à la hausse de l'indice STOXX Europe ESG Leaders Select 30 (l'"**Indice**").

2.4 Risques relatifs aux montants remboursés

Les NEU MTN ne bénéficient pas d'une garantie du capital. Il est impossible de mesurer a priori le gain ou la perte possible. La perte en capital peut être partielle ou totale. Pour plus de précisions se reporter au paragraphe 2.10 de la troisième partie du présent Prospectus.

2.5 Risques relatifs au remboursement anticipé des NEU MTN

L'attention des Porteurs est attirée sur le fait que les NEU MTN pourront faire l'objet d'un remboursement anticipé à la suite d'un cas d'illégalité. Par conséquent, les Porteurs ne connaîtront pas à l'avance la durée exacte de leur investissement.

2.6 Risques relatifs à l'Indice

La décision d'acquérir les NEU MTN basée sur l'Indice implique des appréciations financières complexes et des risques relatifs à l'évolution de l'Indice qui ne peuvent être prévus de façon certaine.

Les performances passées de l'Indice ne sont pas des indications de ses performances futures. Il est impossible de prévoir si la valeur de l'Indice va augmenter ou va baisser pendant la vie des NEU MTN. Par conséquent, compte tenu de l'évolution de l'Indice, les Porteurs ne peuvent pas déterminer le rendement des NEU MTN lors de l'achat des NEU MTN.

L'Indice est composé d'actions sous-jacentes. Le prix de négociation de ces actions sous-jacentes sera influencé par l'environnement politique, financier, économique et par d'autres facteurs. Il est impossible de prévoir les effets de ces facteurs sur la valeur de toute action composant l'Indice et donc sur la valeur des NEU MTN. Par ailleurs, le remboursement du produit est conditionné à l'évolution de l'Indice (dividendes non réinvestis). L'investisseur ne perçoit pas les dividendes détachés par les actions composant l'Indice, alors qu'ils peuvent présenter une part importante de l'éventuelle performance du panel d'actions le composant puisque l'Indice est composé de 30 sociétés retenues notamment pour le niveau de rendement élevé de leur dividende. La performance d'un indice dividendes non réinvestis est inférieure à la performance d'un indice dividendes réinvestis.

La perception de coupon par les Porteurs est directement liée à la performance de l'Indice : si à une des dates d'évaluation prévues au paragraphe 2.8 de la troisième partie du présent Prospectus l'Indice présente une valeur inférieure à 100% de sa valeur initiale, les Porteurs ne percevront pas de coupon à la prochaine date de paiement uniquement.

Les politiques du sponsor de l'Indice (le "Sponsor") concernant les ajouts, suppressions et substitutions des actifs composant l'Indice et la façon dont le Sponsor prend en compte certains changements affectant de tels actifs sous-jacents peuvent affecter la valeur de l'Indice. De même, le

Sponsor peut suspendre ou interrompre le calcul de l'Indice, ce qui pourrait affecter la valeur des NEU MTN.

L'Indice ainsi que ses marques sont la propriété intellectuelle de Stoxx Limited, Zurich, Suisse (le "Concédant"), et sont utilisés dans le cadre de licences. Le Concédant ne soutient, ne garantit, ne vend ni ne promeut en aucune façon les NEU MTN indexés sur l'Indice et décline toute responsabilité liée à l'achat ou à la vente des produits ou à la souscription des services basés sur l'Indice.

2.7 Risques généraux relatifs aux marchés

(a) Absence de marché secondaire actif pour les NEU MTN

Les NEU MTN peuvent n'avoir aucun marché existant lors de leur émission et il n'existe aucune garantie que se développera un tel marché ou que les Porteurs seront en mesure de céder leurs NEU MTN facilement ou à des prix leur permettant d'obtenir un rendement comparable à d'autres investissements similaires négociés sur un marché secondaire développé. Ceci s'applique particulièrement aux NEU MTN qui présentent une plus grande sensibilité aux risques de taux d'intérêt, de change ou de marché, qui sont conçus pour répondre à des objectifs ou des stratégies d'investissement spécifiques, ou qui ont été structurés pour satisfaire aux besoins d'une catégorie d'investisseurs limitée : le marché secondaire de ces types de NEU MTN est généralement plus limité et ils souffrent d'une plus grande volatilité que les NEU MTN d'emprunt classiques. Le manque de liquidité peut avoir un effet significativement négatif sur la valeur de marché des NEU MTN.

Les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de vendre leur NEU MTN facilement ou à des prix leur permettant de réaliser le profit anticipé. Les investisseurs ne devraient acheter les NEU MTN que s'ils comprennent et sont à même de faire face au risque que certains NEU MTN ne soient pas faciles à vendre, que leur valeur soit sujette à fluctuations et que ces fluctuations soient importantes.

(b) Risque de change et contrôle des changes

L'Émetteur paiera le principal et les intérêts sur les NEU MTN dans la devise prévue (la "Devise Prévue"). Ceci peut présenter des risques si les activités financières d'un investisseur sont essentiellement traitées dans une autre devise (la "Devise de l'investisseur"). Il existe un risque que les taux de change varient significativement (notamment en cas de dévaluation de la Devise Prévue ou de réévaluation de la Devise de l'investisseur) et que les autorités du pays régissant la Devise de l'investisseur modifient leur politique de contrôle des changes. Une appréciation de la valeur de la Devise de l'investisseur par rapport à la Devise Prévue peut diminuer (1) le rendement des NEU MTN une fois convertie dans la Devise de l'investisseur, (2) la valeur du principal dû une fois convertie dans la Devise de l'investisseur et (3) la valeur de marché des NEU MTN une fois convertie dans la Devise de l'investisseur.

Les autorités monétaires peuvent imposer, comme cela a déjà été le cas, des contrôles des changes qui peuvent avoir un effet négatif sur les taux d'intérêt. L'investisseur concerné pourrait alors recevoir un montant d'intérêts ou de remboursement inférieur à ce qu'il avait prévu.

DEUXIÈME PARTIE: INFORMATIONS RELATIVES A L'ÉMETTEUR

(conforme aux dispositions de l'annexe IX du Règlement CE/809/2004 de la Commission du 29 avril 2004, tel que modifié)

1. CONTROLEURS LEGAUX

Commissaires aux comptes titulaires

PricewaterhouseCoopers Audit

Société représentée par Nicolas Montillot

63, rue de Villiers 92200 Neuilly-sur-Seine France

Commissaire aux comptes membre de la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Versailles

BDO France – Léger & Associés

Société représentée par Fabrice Chaffois

113, rue de l'Université 75007 Paris France

Commissaire aux comptes membre de la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Paris

Commissaires aux comptes suppléants

Jean-Baptiste Deschryver

63, rue de Villiers 92200 Neuilly-sur-Seine France

Commissaire aux comptes membre de la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Versailles

François Allain

2, rue Hélène Boucher 78286 Guyancourt Cedex France

Commissaire aux comptes membre de la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Versailles

PricewaterhouseCoopers Audit a été désigné en tant que commissaire aux comptes titulaire par l'assemblée générale du 23 avril 2015 pour une durée expirant à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Jean-Baptiste Deschryver a été désigné en tant que commissaire aux comptes suppléant par l'assemblée générale du 23 avril 2015 pour une durée expirant à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

BDO France – Léger & Associés a été désigné en tant que commissaire aux comptes titulaire par l'assemblée générale du 10 mai 2007. Ce mandat a été renouvelé par l'assemblée générale du 15 mai 2012 pour une durée expirant à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

François Allain a été désigné en tant que commissaire aux comptes suppléant par l'assemblée générale du 10 mai 2007. Ce mandat a été renouvelé par l'assemblée générale du 15 mai 2012 pour une durée expirant à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

2. APERÇU DES ACTIVITES

Se reporter au Document de Référence 2015 déposé auprès de l'AMF le 4 mars 2016 sous le numéro D.16-0110 et à l'Actualisation du Document de Référence 2015 déposée auprès de l'AMF le 4 août 2016 sous le numéro D.16-0110-A01.

3. ORGANIGRAMME

Se reporter au Document de Référence 2015 déposé auprès de l'AMF le 4 mars 2016 sous le numéro D.16-0110 et à l'Actualisation du Document de Référence 2015 déposée auprès de l'AMF le 4 août 2016 sous le numéro D.16-0110-A01.

4. INFORMATIONS SUR LES TENDANCES - INFORMATIONS DEPUIS LE DERNIER ETAT FINANCIER VERIFIE ET PUBLIE

Aucune détérioration significative n'a affecté les perspectives de l'Émetteur depuis le 31 décembre 2015.

5. EVENEMENTS RECENTS

L'Emetteur a publié le communiqué de presse ci-dessous en date du 4 novembre 2016 :

« HSBC FRANCE COMMUNICATION PILIER 2 EXIGENCE MINIMALE DE FONDS PROPRES

A l'issue de l'exercice de revue et d'évaluation (*supervisory review and evaluation process* – SREP), la Banque centrale européenne (BCE) a fixé le niveau d'exigence minimale de fonds propres pour HSBC France au titre de l'exigence Pilier 2 (*Pillar 2 requirement*).

HSBC France devra respecter, sur une base consolidée, un ratio de fonds propres totaux d'au moins 10,63% au 1er janvier 2017 (ratio phasé). Au 30 juin 2016, le ratio de fonds propres totaux phasé de HSBC France était de 14,2%.

Cette exigence totale au titre de l'exercice de revue et d'évaluation (*total SREP capital requirement* – TSCR) est composée, d'une part, du minimum de 8% de capital prévu à l'article 92.1 du règlement 575/2013 et, d'autre part, d'une exigence complémentaire de 2,63% au titre de l'article 16.2 du règlement 1024/2013 qui doit être composée exclusivement de fonds propres de base de catégorie 1 (*Common Equity Tier 1* – CET1).

Le ratio CET1 plein de HSBC France au 30 juin 2016 était de 14,3%. »

6. PREVISIONS OU ESTIMATION DU BENEFICE

Non applicable.

7. GOUVERNANCE D'ENTREPRISE

Se reporter au Document de Référence 2015 déposé auprès de l'AMF le 4 mars 2016 sous le numéro D.16-0110 et à l'Actualisation du Document de Référence 2015 déposée auprès de l'AMF le 4 août 2016 sous le numéro D.16-0110-A01.

8. PRINCIPAUX ACTIONNAIRES

Se reporter au Document de Référence 2015 déposé auprès de l'AMF le 4 mars 2016 sous le numéro D.16-0110 et à l'Actualisation du Document de Référence 2015 déposée auprès de l'AMF le 4 août 2016 sous le numéro D.16-0110-A01.

9. INFORMATIONS FINANCIERES CONCERNANT LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIERE ET LES RESULTATS DE L'ÉMETTEUR

Se reporter au Document de Référence 2015 déposé auprès de l'AMF le 4 mars 2016 sous le numéro D.16-0110 et à l'Actualisation du Document de Référence 2015 déposée auprès de l'AMF le 4 août 2016 sous le numéro D.16-0110-A01.

9.1 Procédures judiciaires et d'arbitrage

A la date du présent Prospectus, il n'y a pas eu, au cours des douze derniers mois, de procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage dont l'Émetteur a connaissance, qui est en suspens ou dont il est menacé, qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de l'Émetteur

9.2 Changement significatif de la situation financière ou commerciale

Aucun changement significatif de la situation financière ou commerciale du Groupe n'est survenu depuis le 30 juin 2016.

10. CONTRATS IMPORTANTS

L'Émetteur n'a conclu aucun contrat important (autres que les contrats conclus dans le cadre normal des affaires) pouvant conférer à tout membre du Groupe un droit ou une obligation ayant une incidence importante sur la capacité de l'Émetteur à remplir les obligations que lui imposent les NEU MTN à l'égard des Porteurs.

11. INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, DECLARATIONS D'EXPERTS ET DECLARATIONS D'INTERETS

Non applicable.

12. DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE

Le présent Prospectus doit être lu et interprété conjointement avec les documents suivants, qui sont incorporés par référence dans le présent Prospectus et sont réputés en faire partie intégrante :

- l'actualisation du Document de Référence 2015 de l'Émetteur déposée le 4 août 2016 auprès de l'AMF sous le numéro D.16-0110-A01 (l'"Actualisation du Document de Référence 2015" ou "ADDR 2015");
- le Document de Référence 2015 de l'Émetteur déposé le 4 mars 2016 auprès de l'AMF sous le numéro D.16-0110 (le "**Document de Référence 2015**" ou "**DDR 2015**") ; et
- le Document de Référence 2014 de l'Émetteur déposé le 2 mars 2015 auprès de l'AMF sous le numéro D.15-0095 (le "**Document de Référence 2014**" ou "**DDR 2014**") ;

Les informations incorporées par référence dans le présent Prospectus doivent être lues conjointement avec la table de concordance ci-après. Toute information non référencée dans ladite

table de concordance mais incluse dans les documents incorporés par référence du présent Prospectus n'est donnée qu'à titre d'information mais n'est pas incorporée par référence dans le présent Prospectus. Ainsi, les attestations du responsable du document de référence présentes dans le Document de Référence 2015 et le Document de Référence 2014 ne sont pas incorporées par référence dans le présent Prospectus.

Info	rmations incorporées par référence Annexe XI du Règlement européen 809/2004/CE	Références
2.	Contrôleurs légaux des comptes	ADDR 2015 page 46 DDR 2015 page 335 DDR 2014 page 317
3.	Facteurs de risque	ADDR 2015 pages 8 à 11 DDR 2015 pages 15 à 17 et pages 101 à 155 DDR 2014 pages 89 à 121 et pages 210 à 237
4.	Informations concernant l'Émetteur	
4.1	Histoire et évolution de la Société	DDR 2015 page 331 DDR 2014 page 313
5.	Aperçu des activités	
5.1	Principales activités	ADDR 2015 pages 3 à 18 DDR 2015 pages 2 à 17 et page 286 DDR 2014 pages 2 à 13 et page 266
5.2	Principaux marchés	ADDR 2015 pages 3 à 18 DDR 2015 pages 2 à 17 et page 286 DDR 2014 pages 2 à 13 et page 266
6.	Organigramme	
6.1	Description sommaire du Groupe	DDR 2015 pages 1 à 17 et 280 à 283 DDR 2014 pages 1 à 13 ; 260 à 263 et 301 à 303
6.2	Lien de dépendance entre l'Émetteur et d'autres entités du Groupe	DDR 2015 pages 320 à 322
7.	Information sur les tendances	ADDR 2015 page 8 DDR 2015 page 333 DDR 2014 page 315
8.	Prévisions ou estimations du bénéfice	Néant
9.	Organes d'administration de direction et de surveillance et Direction Générale	

Informations incorporées par référence Annexe XI du Règlement européen 809/2004/CE		Références
9.1	Organes d'administration et de direction	DDR 2015 pages 18 à 32 DDR 2014 pages 14 à 26
9.2	Conflits d'intérêts au niveau des organes d'administration et de direction	DDR 2015 page 36 DDR 2014 page 47
10.	Principaux actionnaires	
10.1	Contrôle de l'émetteur	DDR 2015 pages 34 et 332 DDR 2014 pages 27 et 314
10.2	Accord dont la mise en œuvre pourrait, à une date ultérieure, entraîner un changement de contrôle	Néant
11.	Informations financières concernant le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'Émetteur	
11.1	Informations financières historiques	DDR 2015 page 164 DDR 2014 page 122
11.2	États financiers	DDR 2015 pages 166 à 273 et 276 à 317 DDR 2014 pages 124 à 252 et 255 à 298
11.3	Vérification des informations financières historiques annuelles	DDR 2015 pages 274 à 275 et 318 à 319 DDR 2014 pages 253 à 254 et 299 à 300
11.4	Date des dernières informations financières	DDR 2015 page 164 DDR 2014 page 122
11.5	Informations financières intermédiaires et autres	ADDR 2015 pages 19 à 43
11.6	Procédures judiciaires et d'arbitrage	ADDR 2015 pages 41 à 43 DDR 2015 pages 143 à 145 et 266 à 268 DDR 2014 pages 112 à 113 et 296 à 298
11.7	Changement significatif de la situation financière ou commerciale	ADDR 2015 page 45 DDR 2015 page 333 DDR 2014 page 315
12.	Contrats importants	DDR 2015 page 331 DDR 2014 page 313
13.	Informations provenant de tiers, déclarations d'experts et déclarations d'intérêts	Néant

Informations incorporées par référence Annexe XI du Règlement européen 809/2004/CE	Références	
14. Documents accessibles au public	ADDR 2015 page 49 DDR 2015 page 329 DDR 2014 page 311	

TROISIÈME PARTIE: INFORMATIONS RELATIVES AUX NEU MTN

(conforme aux dispositions de l'annexe XIII du Règlement CE/809/2004 de la Commission du 29 avril 2004, tel que modifié)

Toute référence dans les présentes aux "**Modalités**" renvoie, à moins qu'il n'en résulte autrement du contexte, aux paragraphes numérotés ci-dessous.

L'article 1195 du Code civil ne sera pas applicable à ces Modalités.

1. INFORMATIONS ESSENTIELLES

Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission

A la connaissance de l'Émetteur, il n'existe aucun conflit d'intérêts pouvant influer sur l'émission.

L'attention des Porteurs est néanmoins attirée sur le fait qu'HSBC Bank plc, qui agira comme agent de calcul au titre des NEU MTN, appartient au même groupe que l'Émetteur.

2. INFORMATIONS SUR LES VALEURS MOBILIERES DEVANT ETRE ADMISES A LA NEGOCIATION

2.1 Montant d'émission et prix d'émission

L'objectif de montant initial de l'émission au 27 mars 2017 est de 40.050.000 euros, représenté par 267 NEU MTN d'une valeur nominale de 150.000 euros chacun.

Le prix d'émission est de 100% de la valeur nominale, soit 150.000 euros par NEU MTN.

Le montant des NEU MTN en Circulation sera de 40.050.000 euros, représenté par 267 NEU MTN d'une valeur nominale de 150.000 euros chacun.

"NEU MTN en Circulation" signifie les NEU MTN autres que les NEU MTN rachetés et annulés par l'Émetteur, à la date du présent Prospectus.

2.2 Nature et catégorie des valeurs mobilières admises à la négociation – code ISIN

Les titres émis seront des Titres Négociables à Moyen Terme (NEU MTN).

Les NEU MTN émis seront, conformément à l'article D.213-1 du Code monétaire et financier, des titres de créances négociables et, par conséquent, constituent des titres financiers au sens de l'article L.211-1 du Code monétaire et financier.

Code ISIN: FR0013224334.

2.3 Législation en vertu de laquelle les NEU MTN seront créés

Les NEU MTN seront émis dans le cadre de la législation française.

2.4 Forme des NEU MTN

Les NEU MTN seront émis sous forme de titres au porteur dématérialisés d'une valeur nominale de 150.000 euros chacun (la "Coupure"). La propriété des NEU MTN sera établie par une inscription en compte, conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier et la

cession des NEU MTN ne pourra être effectuée que par inscription dans les livres d'Euroclear France. Aucun document matérialisant la propriété des NEU MTN (y compris des certificats représentatifs prévus à l'Article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera remis en représentation des NEU MTN.

Les NEU MTN seront inscrits en compte depuis la Date d'Émission (telle que définie au paragraphe 2.8 ci-dessous) dans les livres d'Euroclear France qui en assure la compensation entre Teneurs de Compte.

"Teneur de Compte" désigne tout intermédiaire autorisé à détenir, directement ou indirectement, des comptes-titres pour le compte de ses clients auprès d'Euroclear France, Clearstream Banking, société anonyme, Luxembourg et Euroclear Bank S.A./N.V.

2.5 Monnaie d'émission

Les NEU MTN seront émis en euros.

2.6 Rang des NEU MTN

Les NEU MTN constitueront des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés de l'Émetteur et viendront au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang que tous les autres engagements non subordonnés et non assortis de sûretés, présents ou futurs, de l'Émetteur.

2.7 Droits attachés aux NEU MTN et prescription

Le service des NEU MTN en intérêts, amortissements, impôts, frais et accessoires ne fait l'objet d'aucune garantie particulière.

Toutes actions contre l'Emetteur en vue du paiement du principal ou des intérêts dus au titre des NEU MTN seront prescrites à compter d'un délai de dix (10) ans (pour le principal) et cinq (5) ans (pour les intérêts) à partir de leur date d'exigibilité respective.

2.8 Taux d'intérêt nominal et dispositions relatives aux intérêts

Les NEU MTN objets du présent Prospectus ne constituent pas un produit de dette conventionnel dans la mesure où l'indexation de la rémunération des NEU MTN ne porte pas sur un taux d'intérêt fixe ou variable mais sur l'Indice.

Le paiement d'intérêts au titre des NEU MTN est directement lié à la performance de l'Indice :

- (a) Si à une des dates d'évaluation prévues dans le tableau ci-dessous l'Indice présente une valeur égale ou supérieure à 120% de sa valeur initiale (c'est-à dire si S_i/S_{initial}≥Lock In_(i)) (un **Évènement de Lock In**), l'investisseur aura la garantie de recevoir, à chaque date de paiement ultérieure, un coupon de 5,30% jusqu'à la Date d'Échéance.
- (b) Si à une des dates d'évaluation prévues dans le tableau ci-dessous l'Indice présente une valeur égale ou supérieure à 100% de sa valeur initiale (c'est-à dire si S_i/S_{initial}≥Niveau_(i)), l'investisseur recevra un coupon de 5,30%, à la prochaine Date de Paiement_(i) uniquement.
- (c) Si à une des dates d'évaluation prévues dans le tableau ci-dessous l'Indice présente une valeur inférieure à 100% de sa valeur initiale (c'est-à dire si $S_i/S_{initial} \le Niveau_{(i)}$), l'investisseur ne percevra pas de coupon, à la prochaine Date de Paiement_(i) uniquement.

(i)	Niveau _(i)	Lock In _(i)	Date d'Évaluation _(i)	Date de Paiement _(i)	Coupon _(i)
1	100%	120%	27 mars 2018	3 avril 2018	5,30%
2	100%	120%	27 mars 2019	3 avril 2019	5,30%
3	100%	120%	27 mars 2020	3 avril 2020	5,30%
4	100%	120%	29 mars 2021	5 avril 2021	5,30%
5	100%	120%	28 mars 2022	4 avril 2022	5,30%
6	100%	120%	27 mars 2023	3 avril 2023	5,30%
7	100%	120%	27 mars 2024	3 avril 2024	5,30%
8	100%	120%	27 mars 2025	3 avril 2025	5,30%

Avec:

Date d'Évaluation(i) désigne l'une quelconque des Dates d'Évaluation(i) (indiquée dans le tableau cidessus) (ou si ce jour n'est pas un Jour de Bourse, le Jour de Bourse suivant, sous réserve des stipulations relatives au Cas de Perturbation de Marché), Date d'Évaluation Finale ou Date d'Évaluation Initiale.

Date d'Évaluation Finale désigne le 27 mars 2025 ou, si ce jour n'est pas un Jour de Bourse, le Jour de Bourse suivant, sous réserve des stipulations relatives au Cas de Perturbation de Marché.

Date d'Évaluation Initiale désigne le 27 mars 2017 ou, si ce jour n'est pas un Jour de Bourse, le Jour de Bourse suivant, sous réserve des stipulations relatives au Cas de Perturbation de Marché.

S_i désigne le Cours de Clôture (tel que défini ci-dessous) de l'Indice à la Date d'Évaluation(i).

S_{initial} désigne le Cours de Clôture (tel que défini ci-dessous) de l'Indice à la Date d'Évaluation Initiale.

2.9 Date d'échéance et modalités de remboursement des NEU MTN

Les NEU MTN peuvent être remboursés avant le 3 avril 2025 (la **Date d'Échéance**) à leur Valeur de Marché (telle que définie ci-après) à la suite d'un cas d'illégalité. En outre, en cas de survenance d'événements extraordinaires et d'ajustements affectant l'Indice (tel que le remplacement de l'Agent de Publication ou la modification ou le défaut de calcul et de publication de l'Indice), HSBC Bank plc (l'**Agent de Calcul**) pourra décider d'ajuster ou de remplacer l'Indice par un indice de remplacement ou de déterminer le niveau de l'Indice à la Date d'Évaluation concernée en utilisant la dernière formule de calcul de l'Indice en vigueur avant l'événement concerné.

Le remboursement au titre des NEU MTN interviendra à la Date d'Échéance, sous réserve de la Convention de Jour Ouvré (telle que définie ci-après).

2.10 Remboursement Final

En cas de survenance d'un Évènement de Lock In (tel que défini ci-dessus), à une des Dates d'Évaluation prévues dans le tableau ci-dessus, les NEU MTN seront remboursés à la Date d'Échéance à un montant calculé en euros selon la formule suivante :

Valeur Nominale x 100%;

En l'absence de survenance d'un Événement de Lock In, les NEU MTN seront remboursés à la Date d'Échéance à un montant calculé en euros par référence à la variation de l'Indice constatée à la Date d'Évaluation Finale par rapport à la Date d'Évaluation Initiale selon l'une des formules suivantes :

• Si à la Date d'Évaluation Finale, S_{final} est supérieur ou égal à S_{initial}, chaque NEU MTN sera remboursé à un montant égal à :

Valeur Nominale x 100%;

• Si à la Date d'Évaluation Finale, S_{final} est strictement inférieur à S_{initial}, et est supérieur ou égal au Niveau de Barrière, chaque NEU MTN sera remboursé à un montant égal à :

Valeur Nominale x 100%

• Sinon, si S_{final} est strictement inférieur au Niveau de Barrière, chaque NEU MTN sera remboursé à un montant égal à :

Avec:

Cours de Clôture désigne le niveau de clôture officiel de l'Indice à l'Heure d'Évaluation, publié et annoncé par l'Agent de Publication, tel qu'ajusté (le cas échéant).

Niveau de Barrière désigne 60 % de S_{initial}. Etant précisé que la barrière est considérée comme déclenchée si le Cours de Clôture de l'Indice à la Date d'Évaluation Finale est strictement inférieur au Niveau de Barrière.

S_{initial} désigne le Cours de Clôture de l'Indice à la Date d'Évaluation Initiale.

S_{final} désigne le Cours de Clôture de l'Indice à la Date d'Évaluation Finale.

Agent de Publication désigne STOXX Limited, ou tout autre agent de publication qui s'y substituerait ou qui le remplacerait.

Bourse désigne individuellement tout marché réglementé ou système de cotation (ou tout marché ou système s'y substituant selon la détermination de l'Agent de Calcul) sur lequel des valeurs composant l'Indice sont principalement négociées, sous réserve des événements affectant l'Indice.

Cas de Perturbation Additionnel désigne l'un ou l'ensemble des événements suivants : (i) Changement de la Loi, (ii) Perturbation des Opérations de Couverture et (iii) Coût Accru des Opérations de Couverture.

Cas de Perturbation du Marché désigne la survenance ou l'existence, telle que constatée par l'Agent de Calcul :

(a) dans l'heure qui précède l'Heure d'Évaluation, de la limitation et/ou de la suspension des cotations ou de la limitation importante des achats ou des ventes (en raison notamment de variations de cours excédant les limites permises par la Bourse ou le Marché Lié concerné), selon le cas, sur :

- la Bourse, d'une ou plusieurs actions dont la valeur représente au moins 20% de la valeur des actions composant l'Indice, ou
- les Marchés Liés, des contrats à terme ou des contrats d'option portant sur l'Indice ;
- (b) dans l'heure qui précède l'Heure d'Évaluation, de tout événement (autre qu'une fermeture prématurée) perturbant ou diminuant la capacité des acteurs du marché :
 - d'effectuer des opérations, ou d'obtenir une valeur de marché, sur une ou plusieurs actions dont la valeur représente au moins 20% de la valeur des actions composant l'Indice, ou, selon le cas,
 - d'effectuer des opérations, ou d'obtenir une valeur de marché, pour les contrats à terme ou contrats d'option portant sur l'Indice ; ou
- (c) toute fermeture prématurée, lors de tout Jour de Bourse, de la Bourse et/ou des Marchés Liés où sont côtés les éléments entrant pour au moins 20% dans la composition de l'Indice, à moins que l'autorité du ou des marchés concernés en ait annoncé la survenance au plus tard une heure avant (i) l'heure de fermeture initialement fixée, ou (ii) si elle intervient plus tôt, l'heure limite officiellement arrêtée pour y effectuer des opérations ;
- (d) tout Cas de Perturbation Additionnel.

Changement de la Loi désigne la situation dans laquelle, à la Date d'Émission ou après cette date, (A) en raison de l'adoption, ou de tout changement, de toute loi ou réglementation applicable (y compris, sans caractère limitatif, toute loi fiscale), ou (B) en raison de la promulgation ou d'un revirement dans l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente de toute loi ou réglementation (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale), l'Émetteur déterminerait, (x), qu'il est devenu illégal de détenir, d'acquérir ou de céder les actions sous-jacentes concernées, ou (y) qu'il encourra un coût significativement supérieur pour exécuter ses obligations en vertu des NEU MTN (y compris, sans caractère limitatif, en raison d'une augmentation des impôts à payer, d'une diminution des avantages fiscaux ou de tout autre effet défavorable sur sa situation fiscale).

Convention de Jour Ouvré signifie le Jour Ouvré suivant.

Coût Accru des Opérations de Couverture désigne la situation dans laquelle l'Émetteur encourrait un montant d'impôts, taxes, frais ou commissions (autres que les commissions de courtage) substantiellement accru (par comparaison avec les circonstances existant à la Date d'Émission) pour (A) acquérir, établir, rétablir, remplacer, maintenir, dénouer ou disposer de toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s) qu'il jugera nécessaires pour couvrir le risque encouru relatif à l'émission des NEU MTN et à l'exécution de ses obligations en vertu des NEU MTN, ou pour (B) réaliser, recouvrer ou verser les produits de l'une quelconque de ces transactions ou de l'un quelconque de ces actifs, étant entendu que tout montant substantiellement accru qui est encouru exclusivement en raison de la détérioration de la solvabilité de l'Émetteur ne sera pas réputé être un Coût Accru des Opérations de Couverture.

Heure de Clôture Prévue désigne, pour la Bourse ou le Marché Lié concerné, l'heure de clôture prévue en semaine de cette Bourse ou ce Marché Lié, sans tenir compte des négociations ayant eu lieu après l'heure de clôture ou en dehors des horaires de négociations habituelles.

Heure d'Évaluation désigne l'Heure de Clôture Prévue, étant entendu que dans le cas où la Bourse fermerait avant son Heure de Clôture Prévue, l'Heure d'Évaluation sera cette heure effective de clôture de la Bourse.

Jour de Bourse désigne tout jour où l'Indice doit être calculé et publié par l'Agent de Publication et où le Marché Lié fonctionne, sous réserve des ajustements prévus, notamment en cas de remplacement, suppression, correction, modification ou défaut de calcul et de publication de l'Indice.

Jour Ouvré désigne tout jour où le Système de Transfert Express Automatisé Transeuropéen à Règlement Brut en Temps Réel (TARGET 2) fonctionne.

Marché(s) Lié(s) désigne EUREX ou toute autre bourse ou système de cotation sur lequel des contrats d'options ou des contrats à terme se rapportant à l'Indice sont négociés.

Perturbation des Opérations de Couverture désigne la situation dans laquelle l'Émetteur se trouve dans l'incapacité, en dépit de ses efforts raisonnables, (A) d'acquérir, d'établir, de remplacer, de maintenir, de dénouer ou de disposer de toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s) qu'il jugera nécessaires pour couvrir le risque encouru relatif à l'émission des NEU MTN et à l'exécution de ses obligations en vertu des NEU MTN, ou (B) de réaliser, recouvrer ou verser les produits de l'une quelconque de ces transactions ou de l'un quelconque de ces actifs.

Valeur de Marché désigne le montant de remboursement de chaque NEU MTN calculé par l'Agent de Calcul des NEU MTN à sa valeur de marché à la date retenue pour le calcul dudit montant de remboursement anticipé telle que déterminée par l'Agent de Calcul des NEU MTN, et prenant en compte notamment tous les coûts de débouclement des opérations de couverture sous-jacentes au présent emprunt par l'Émetteur.

2.11 Remboursement Anticipé en cas d'illégalité

L'Émetteur pourra rembourser en totalité, et non en partie, les NEU MTN, à leur Valeur de Marché (telle que définie ci-dessus) s'il est devenu ou deviendra illicite pour l'Émetteur d'exécuter ou se conformer à l'une quelconque de ses obligations au titre des NEU MTN.

2.12 Rachat

L'Émetteur pourra à tout moment procéder à des rachats de NEU MTN en bourse ou hors bourse, par des offres publiques d'achat ou d'échange, ou autrement, à un prix quelconque, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tous les NEU MTN rachetés par ou pour le compte de l'Émetteur pourront, au gré de l'Émetteur, être conservés ou annulés conformément aux lois et règlements applicables. Pendant le temps de leur conservation par l'Émetteur, tous les droits attachés aux NEU MTN seront suspendus. Toute annulation de NEU MTN faisant suite à un rachat par l'Émetteur sera sans incidence sur le calendrier normal de remboursement des NEU MTN encore en circulation. L'information concernant le nombre de NEU MTN rachetés et le nombre de ceux en circulation pourra être obtenue au siège de l'Émetteur et sera communiquée à la Banque de France.

2.13 Absence de clause de brutage

Tous les paiements afférents aux NEU MTN effectués par ou pour le compte de l'Emetteur seront effectués sans aucun prélèvement ou retenue à la source au titre de tout impôt, droit ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouvrés par ou pour le compte de toute juridiction, à moins que ce prélèvement ou cette retenue à la source ne soit imposé par la loi.

Si un paiement dû au titre des NEU MTN est soumis, en application de la législation applicable, à un prélèvement ou à une retenue à la source au titre de tout impôt, droit ou taxe de toute nature, présent ou futur, imposés, levés ou recouvrés par ou pour le compte de toute juridiction, ni l'Emetteur, ni aucun agent payeur, ni aucune autre personne ne sera tenu de payer un montant supplémentaire afin de compenser ce prélèvement ou cette retenue à la source.

2.14 Annulation

Les NEU MTN rachetés par ou pour le compte de l'Émetteur et qu'il souhaite annuler le seront par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France.

A condition d'être transférés et restitués, tous ces NEU MTN seront, comme tous les NEU MTN remboursés par l'Émetteur, immédiatement annulés (ainsi que tous les droits relatifs au paiement des intérêts et aux autres montants relatifs à ces NEU MTN). Les NEU MTN ainsi annulés ou, selon le cas, transférés et restitués pour annulation ne pourront être ni réémis ni revendus et l'Émetteur sera libéré de toute obligation relative à ces NEU MTN.

2.15 Rendement des NEU MTN

Compte tenu de la formule d'indexation des NEU MTN sur l'Indice, l'Émetteur n'est pas en mesure de fournir leur taux de rendement à la Date d'Émission.

2.16 Représentation des Porteurs

Non applicable.

2.17 Approbation par la Banque de France

Les NEU MTN seront émis dans le cadre d'un programme d'émission de NEU MTN d'un montant de 3.000.000.000 euros (le "**Programme**") dont la Documentation Financière a été mise à jour auprès de la Banque de France le 17 novembre 2016 en application des articles L.213-1 A à L.213-4-1 du Code monétaire et financier.

La Documentation Financière du Programme (telle que mise à jour) est disponible sur le site internet de la Banque de France (https://www.banque-france.fr/politique-monetaire.html?valeur-saisi=H?emet=30056&detail=ok) et sur demande auprès d'HSBC France.

2.18 Date d'émission

Les NEU MTN seront émis le 27 mars 2017 (la "Date d'Émission").

2.19 Restrictions relatives à la libre négociabilité des NEU MTN

HSBC France et chaque détenteur de NEU MTN émis aux termes du Programme s'engagent à n'entreprendre aucune action permettant l'offre auprès du public des NEU MTN, ou la possession ou distribution de la Documentation Financière ou de tout autre document relatif aux NEU MTN dans tous pays où la distribution de tels documents serait contraire aux lois et règlements et à n'offrir, ni à vendre les NEU MTN, directement ou indirectement, qu'en conformité avec les lois et règlements en vigueur dans ces pays.

HSBC France et chaque détenteur de NEU MTN (étant entendu que chacun des détenteurs futurs des NEU MTN est réputé l'avoir déclaré et accepté au jour de la date d'acquisition des NEU MTN) s'engagent à se conformer aux lois et règlements en vigueur dans les pays où il offrira ou vendra lesdits NEU MTN ou détiendra ou distribuera la Documentation Financière et à obtenir toute autorisation ou tout accord nécessaire au regard de la loi et des règlements en vigueur dans tous les pays où il fera une telle offre ou vente. HSBC France ne sera pas responsable du non-respect de ces lois ou règlements par l'un des autres détenteurs de NEU MTN.

3. ADMISSION A LA NEGOCIATION ET MODALITES DE NEGOCIATION

3.1 Cotation

Les NEU MTN en Circulation feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur Euronext Paris, marché réglementé au sens de la Directive CE/2004/39 du Parlement Européen et du Conseil du 21 avril 2004.

Préalablement à l'admission aux négociations des NEU MTN en Circulation, un avis Euronext sera publié.

La date de cotation prévue pour les NEU MTN en Circulation est le 27 mars 2017.

3.2 Nom et adresse de l'Agent Financier

Le service financier de l'emprunt centralisé par HSBC France (l'**Agent Financier**), 103, avenue des Champs-Elysées, 75008 Paris, France, sera assuré par les intermédiaires teneurs de comptes.

3.3 Entités assurant la liquidité sur le marché secondaire des NEU MTN

L'Émetteur s'engage sous réserve d'un Événement de Perturbation entre la Date d'Émission et la date de remboursement des NEU MTN à donner sur demande des prix fermes exprimés en pourcentage de la valeur nominale chaque Jour Ouvré avec une fourchette achat / vente maximum de 1 %.

3.4 Valorisation quotidienne des NEU MTN

L'Émetteur s'engage sous réserve d'un Événement de Perturbation ou d'une Perturbation des Opérations de Couverture entre la Date d'Émission et la date de remboursement des NEU MTN à effectuer une valorisation quotidienne des NEU MTN.

Avec:

Évènement de Perturbation signifie (i) la survenance d'un Cas de Perturbation du Marché ou (ii) la survenance ou l'existence au cours d'un Jour Ouvré d'une perturbation significative des marchés de taux.

3.5 Double-valorisation bimensuelle des NEU MTN

Une double valorisation bimensuelle des NEU MTN sera assurée par deux organismes indépendants, Société Générale Securities Services et Thomson Reuters Pricing Partners.

4. COUT DE L'ADMISSION A LA NEGOCIATION

Le coût de l'admission des NEU MTN en Circulation à la négociation est estimé à 2.344 euros.

5. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

5.1 Présence de conseillers ayant un lien avec l'offre

Non applicable.

5.2 Autres informations contenues dans la note relative aux valeurs mobilières ayant fait l'objet d'un rapport des commissaires aux comptes

Non applicable.

5.3 Déclarations d'experts

Non applicable.

5.4 Informations provenant de parties tierces

Non applicable.

5.5 Notation

Les NEU MTN ne bénéficient lors de l'émission d'aucune notation délivrée par une agence de notation.

La dette à long terme de l'Emetteur est actuellement notée AA- (perspective négative) par Standard & Poor's Credit Market Services Europe Limited (**S&P**), A2 (perspective négative) par Moody's Investors Services Ltd. (**Moody's**) et AA- (perspective stable) par Fitch France S.A.S (**Fitch**).

S&P, Moody's et Fitch sont établies dans l'Union Européenne et sont enregistrées conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le **Règlement ANC**). S&P, Moody's et Fitch figurent sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk) conformément au Règlement ANC.

Une notation n'est pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de conserver des titres financiers et peut être suspendue, modifiée ou retirée à tout moment par l'agence de notation qui a attribué la notation.

QUATRIÈME PARTIE : INFORMATIONS RELATIVES A L'INDICE ET AU CAS DE PERTURBATION DU MARCHE

1. DECLARATIONS RELATIVES A L'INDICE

Les NEU MTN seront indexés sur la performance, liée à l'évolution de l'indice STOXX Europe ESG Leaders Select 30 (l'**Indice**) :

Indice	Code Bloomberg	Agent de Publication	Bourse
STOXX Europe ESG Leaders Select 30	SEESGSEP Index	STOXX LIMITED	CHAQUE MARCHE SUR LEQUEL CHAQUE VALEUR COMPOSANT L'INDICE EST COTEE

Les informations sur les performances passées et futures de l'indice STOXX Europe ESG Leaders Select 30 peuvent être obtenues sur le site internet de l'Indice : https://www.stoxx.com/index-details?symbol=SEESGSEG&stoxxindex=seesgseg&searchTerm=STOXX+Europe+ESG+Leaders+Select+30.

Les règles de calcul, de publication ainsi que la méthodologie de cet Indice sont disponibles sur le site : https://www.stoxx.com/index-details?symbol=SEESGSEP&searchTerm=SEESGSEP.

La volatilité de l'Indice peut être obtenue auprès de l'Agent de Calcul.

L'Indice est une extraction de l'indice STOXX Global ESG Leaders. Les critères ESG (fournis par Sustainalytics) qui permettent sa construction se définissent de la manière suivante :

Score E-S-G:

Chaque entreprise est notée par Sustainalytics sur 133 sous-critères dans les différentes catégories de l'E-S-G :

- 55 indicateurs pour l'Environnement : mesure de l'impact de l'activité et des produits de la société sur l'environnement ;
- 50 indicateurs pour le Social : conséquences de l'activité de la société sur les employés, clients, fournisseurs et les collectivités locales ; et
- 28 indicateurs pour la Gouvernance : bonne et saine gestion de la société.

Chaque score est ensuite pondéré par sa pertinence selon le secteur auquel appartient l'entreprise. Ces poids sont calculés par la DVFA (*Deutsche Vereinigung für Finanzanalyse und Asset Management* - agence allemande pour la gestion et analyse financière) et publiés dans la méthodologie de STOXX.

Le score final par sous-critère E-S-G est donc le produit du score Sustainalytics et du poids de la DVFA, normalisé par STOXX.

Pondération:

Toutes les entreprises qui sont en contravention avec les principes "Global Compact" des Nations Unis sont exclues de l'univers.

Les entreprises qui ont un score inférieur a la moyenne dans l'un des critères E-S ou G sont également exclues.

Pour chacun des critères E-S-G, l'indice retient les entreprises figurant dans le quartile supérieur.

Volatilité:

L'Indice est construit afin de regrouper les titres européens à volatilité réduite et dividendes élevés. Pour ce faire, ont été exclus les titres dont la volatilité est la plus élevée. La volatilité utilisée pour chaque action est le maximum de la volatilité calculée sur 3 mois et 12 mois. Les actions sont ensuite classées par ordre décroissant de volatilité et les plus volatilités sont exclues. L'exclusion n'est pas basée sur le niveau absolu de volatilité mais sur le niveau relatif

Dividendes:

Parmi les titres restants sont sélectionnées les 30 actions présentant le dividende historique le plus élevé. Elles sont enfin pondérées par l'inverse de leur volatilité (le titre le moins volatile se voit attribuer le poids le plus important dans l'Indice dans la limite de 10%).

S'agissant d'un indice "*Price*" ("Dividendes non réinvestis"), sa performance dépend uniquement des variations de cours des actions et non des dividendes versés par les actions qui ne sont pas réinvestis dans l'Indice

L'investissement ne profitera donc pas des dividendes éventuellement détachés par les actions composant l'Indice.

Fréquence de revue de l'Indice :

Les composants de l'Indice font l'objet d'une réallocation trimestrielle en mars, juin, septembre et décembre de chaque année.

Avertissement du sponsor de l'Indice :

Stoxx Europe ESG leaders Select 30® est la propriété intellectuelle (y compris les marques déposées) de Stoxx Limited, Zurich, Suisse (les «Concédants»), laquelle est utilisée sous licence. Les Concédants ne parrainent pas, n'approuvent pas, ne vendent pas et n'assurent pas la promotion des titres et/ou instruments financiers basés sur l'Indice et, de même, aucun Concédant ne saurait être tenu responsable au titre de ces derniers.

Les informations relatives à l'indice Stoxx Europe ESG leaders Select 30 et sa valorisation sont disponibles sur le site www.stoxx.com ainsi que dans la presse financière. Le Stoxx Europe ESG leaders Select 30 ne réinvestit pas les dividendes détachés par les actions le composant.

2. CONSEQUENCE D'UN CAS DE PERTURBATION DU MARCHE

Si à une Date d'Evaluation Initiale ou/et à une Date d'Evaluation_(i) ou/et à la Date d'Evaluation Finale se produit (ou est en cours) un Cas de Perturbation du Marché, la Date d'Evaluation Initiale ou/et une Date d'Evaluation_(i) ou/et la Date d'Evaluation Finale sera réputée être le premier Jour de Bourse où l'Indice n'est plus affecté par un Cas de Perturbation du Marché à condition que ce Jour de Bourse intervienne au plus tard le troisième Jour de Bourse suivant la Date d'Evaluation Initiale ou/et une Date d'Evaluation_(i) ou/et la Date d'Evaluation Finale concernée.

Si ce troisième Jour de Bourse l'Indice est toujours affecté par le Cas de Perturbation du Marché, ce jour sera réputé être la Date d'Evaluation Initiale ou/et la Date d'Evaluation_(i) ou/et la Date d'Evaluation Finale.

Ce troisième Jour de Bourse, l'Agent de Calcul détermine le niveau de l'Indice pris en compte pour le calcul et le notifie aux porteurs de NEU MTN en utilisant la dernière formule de calcul de l'Indice en vigueur avant la survenance du Cas de Perturbation du Marché.

L'Agent de Calcul informe dans les meilleurs délais l'Emetteur et les porteurs de NEU MTN de la survenance de tout Cas de Perturbation du Marché.

3. EVENEMENTS AFFECTANT L'INDICE

L'Agent de Calcul informe dans les meilleurs délais l'Emetteur et les porteurs de NEU MTN de la survenance de l'un des Evénements affectant l'Indice décrits ci-dessous.

3.1 Remplacement de l'Agent de Publication ou de l'Indice

Si, avant ou à toute Date d'Evaluation, l'Indice :

- (a) n'est pas calculé et publié par l'Agent de Publication mais par un tiers accepté par l'Agent de Calcul, ou
- (b) est remplacé par un autre indice dont les caractéristiques selon l'Agent de Calcul, sont substantiellement similaires à celles de l'Indice,

l'Indice sera réputé être l'indice ainsi calculé et publié par ce tiers, ou cet indice de remplacement, selon le cas.

3.2 Modification, suppression ou défaut de calcul et de publication de l'Indice

En cas de:

- (a) modification importante (autre qu'une modification conforme aux règles de fonctionnement de l'Indice, notamment en cas de changement affectant les actions qui le composent) de la formule ou de la méthode de calcul de l'Indice intervenant avant ou à une Date d'Evaluation Initiale ou/et à une Date d'Evaluation_(i) ou/et à la Date d'Evaluation Finale ou,
- (b) dans l'hypothèse où, à la Date d'Evaluation Initiale ou/et à une Date d'Evaluation_(i) ou/et à la Date d'Evaluation Finale quelconque, l'Indice n'est pas calculé et/ou publié par l'Agent de Publication ou l'Indice est supprimé :
 - (i) l'Agent de Calcul pourra décider de remplacer l'Indice par un indice de Substitution ; ou

(ii) l'Agent de Calcul déterminera à la Date d'Evaluation Initiale ou/et à une Date d'Evaluation_(i) ou/et à la Date d'Evaluation Finale le niveau de l'Indice pris en compte pour le calcul en utilisant la dernière formule de calcul de l'Indice en vigueur avant l'événement mentionné au paragraphe (a) ou au paragraphe (b) cidessus. Seules les actions qui composaient l'Indice avant l'événement considéré et qui restent négociées à la Bourse à la Date d'Evaluation Initiale ou/et à une Date d'Evaluation_(i) ou/et à la Date d'Evaluation Finale seront prises en compte par l'Agent de Calcul pour déterminer le niveau de l'Indice.

Pour les besoins de ce paragraphe :

Indice de Substitution signifie, eu égard à un indice affecté par un Evénement affectant l'Indice et selon l'Agent de Calcul, un indice dont les caractéristiques principales sont équivalentes à celles de l'Indice affecté par un Evénement affectant l'Indice. Les caractéristiques principales d'un indice sont notamment, sa stratégie, sa devise, la périodicité de son calcul et de la communication de son niveau, la catégorie de ses actifs sous-jacents, les secteurs géographiques et économiques qui y sont reflétés ou ses procédures de gestion (dates de réaffectation et de reconduction).

3.3 Correction de l'Indice

Si une valeur de l'Indice publiée par l'Agent de Publication et retenue par l'Agent de Calcul pour déterminer un niveau de l'Indice est corrigée et si cette correction est publiée avant le Jour Ouvré précédent la Date d'Echéance, l'Agent de Calcul déterminera le montant de remboursement final payable en conséquence de cette correction et, dans la mesure du possible, ajustera les informations concernées des NEU MTN pour tenir compte de cette correction.

CINQUIÈME PARTIE: PERSONNE RESPONSABLE DU PROSPECTUS

1. NOM ET FONCTION DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS LE PROSPECTUS

Xavier Boisseau, Managing Director - Deputy Head of Global Banking & Markets de HSBC France.

2. DECLARATION DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS LE PROSPECTUS

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

Le 4 janvier 2017

Xavier Boisseau

Managing Director - Deputy Head of Global Banking & Markets